



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DE 1<sup>re</sup> CLASSE DU CORPS DE L'ÉTAT POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
- SESSION 2014 -**

**Épreuve écrite d'admissibilité**

Résolution, sous la forme d'une rédaction administrative courante, d'un cas pratique noté de 0 à 10 assorti de questions à réponse courte notées de 0 à 10 portant sur l'environnement professionnel d'une part, et sur les connaissances professionnelles propres aux missions qui leur sont dévolues d'autre part.

(Durée : 3 heures - coefficient 2)

**Mardi 2 juin 2015  
8h30 à 11h30**

**IMPORTANT**

**Il est rappelé aux candidats qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître ni sur la copie  
ni sur les intercalaires.**

## **1- Résolution d'un cas pratique**

Vous êtes adjoint(e) administratif, en poste au sein de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du Haut-commissariat de la République en Polynésie française, chargé(e) notamment de l'assistance aux communes.

Le maire délégué de la petite commune de Hotunui, de 35 habitants, sollicite l'administrateur par courrier afin de connaître la meilleure solution pour permettre à ses administrés de conduire un véhicule sur l'île dans le respect de la réglementation.

À la demande de l'administrateur de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier :

- vous préparerez une note sur ce sujet à sa destination. Celle-ci reprendra notamment des éléments du contexte général et du contexte local relatifs aux permis de conduire, un point juridique différenciant la situation en métropole, à Tahiti, et celle des archipels, ainsi que des propositions pour une mise en application concrète dans les atolls des Tuamotu-Gambier ; (6 points)

- vous préparerez ensuite le courrier en réponse à la commune à sa signature. (4 points)

### ***Documents mis à disposition :***

Document n° 1	Courrier du maire délégué de la commune de Hotunui	Page 3 et 4
Document n° 2	Extrait de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	Page 5
Document n° 3	Extrait du Code de la route polynésien	Page 6
Document n° 4	Extrait du compte-rendu du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 4 mai 2015	Page 7

## **2- Questions à réponse courte**

- 1) Quel est le rôle du tribunal administratif ? De quelle administration centrale dépend-t-il ? (2 points)
- 2) Quels sont les services déconcentrés du ministère de l'intérieur présents en Polynésie française ? (2 points)
- 3) Quel statut régit la Polynésie française ? Citez trois compétences de la Polynésie française. (2 points)
- 4) Quelle est la différence entre les modes de scrutin universel direct et indirect ? Pour chaque mode, citez une élection ou consultation correspondante. (2 points)
- 5) Qui adopte le budget de l'État ? Citez deux exemples de recettes et de dépenses de l'État. (2 points)

Polynésie française

République française  
Liberté – Égalité – Fraternité

Commune de Hotunui, le ...

**Le Maire**  
à  
**Monsieur l'Administrateur des îles Tuamotu-Gambier**

Objet : permis de conduire

Pièce jointe : courrier de M. Henere T.

Monsieur l'Administrateur,

Vous trouverez ci-joint une demande de M.Henere T. qui souhaiterait organiser une opération pour régulariser la situation de plusieurs de nos habitants qui ne disposent pas de permis de conduire, mais qui ont un grand besoin d'utiliser des véhicules au quotidien sur l'atoll.

Je suis pour ma part très favorable à régler cette question sensible car elle met ma responsabilité en jeu et celle de l'État qui est responsable de la sécurité publique.

Je vous remercie par avance de vos conseils et vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Maire délégué de la commune de Hotunui

Henere T.  
Tél. :

Hotunui, le ...

Monsieur le Maire,

Nous sommes plusieurs à utiliser des véhicules sur notre atoll pour le transport du Coprah et l'approvisionnement de nos maisons qui sont éloignées de la Darse municipale. À titre personnel, il m'arrive également de véhiculer les touristes ou les missionnaires de passage sur notre île.

Comme vous le savez, plusieurs de nos concitoyens n'ont pas de permis de conduire en bonne et due forme et cela pourrait poser de graves problèmes en cas d'accident ou lors d'un contrôle ponctuel de la gendarmerie.

Je souhaiterais savoir comment nous pourrions organiser une opération commune pour aller tous ensemble passer notre permis à Tahiti. Bien sûr une aide financière de la commune ou de l'État serait nécessaire car nous n'avons pas les moyens suffisants pour financer ce déplacement, l'hébergement et le coût de l'auto-école.

Je vous remercie par avance de votre action.

Bien cordialement.

Henere T.

**Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie  
de la Polynésie française (extrait)**

Sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 dénommés "lois du pays", le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

- 1° Création et organisation des services, des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Polynésie française ;
- 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
- 4° Bourses, primes ou prix à l'occasion de concours ou de compétition, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget de la Polynésie française ;
- 5° Organisation générale des foires et marchés ;
- 6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;
- 7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des redevances pour services rendus ;
- 8° Restrictions quantitatives à l'importation ;
- 9° Conditions d'agrément des aérodrômes privés ;
- 10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;
- 11° Sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures ; pilotage des navires ;
- 12° Conduite des navires, immatriculation des navires, activités nautiques ;
- 13° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004)
- 14° Fixation de l'heure légale et de l'heure légale saisonnière ;
- 15° Circulation routière ;
- 16° Codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour des codes ;
- 17° Plafonds de rémunérations soumises à cotisation et taux de cotisation pour le financement des régimes de protection sociale ;
- 18° Montants des prestations au titre des différents régimes de protection sociale.

**Code de la route Polynésien (extrait)**

**Art. 130.-** Nul ne peut conduire un véhicule automobile, motocyclette, tricycle, quadricycle, ou un ensemble de véhicules s'il n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité établi à son nom, valable sur l'ensemble du territoire de la République française ou délivré par le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française ».

Les nationaux des pays étrangers doivent, soit posséder un permis international de conduire, soit posséder un permis de conduire dont la validité peut être reconnue, soit solliciter un permis de conduire auprès du (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française ». Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

## Compte rendu du conseil des ministres de la Polynésie française du 4 mai 2015 (extrait)

### Modernisation du code de la route polynésien et association du Pays aux Journées Défense et citoyenneté

La sécurité sur les routes reste une préoccupation majeure du gouvernement et, à ce titre, le code de la route polynésien connaît des évolutions constantes. Trois réformes sont actuellement en cours et concernent le conducteur. Tout d'abord, le permis de conduire polynésien va prochainement passer au format « carte de crédit », à l'image du nouveau permis de conduire européen, que la France a adopté depuis 2013.

Ce nouveau format s'avère nécessaire car le permis de conduire polynésien a une valeur nationale et internationale. Il sera par ailleurs muni de dispositifs de sécurité infalsifiables, facilitera les contrôles par les forces de l'ordre et simplifiera les procédures administratives de délivrance. Comme en métropole, les détenteurs de l'ancien modèle auront jusqu'en 2033 pour échanger leur ancien permis de conduire.

La création d'une formule simplifiée du permis de conduire est par ailleurs à l'étude pour les îles. En effet, seules Tahiti et Raiatea disposent déjà d'auto-écoles formant les élèves conducteurs, possédant des véhicules d'examen, sur des réseaux routiers suffisamment variés et fréquentés.

Afin de permettre aux habitants des autres îles de conduire en toute légalité, le permis de conduire sera bientôt allégé et la conduite limitée à l'archipel du lieu d'examen, à l'exception de certaines catégories (motocyclettes toutes cylindrées, transport de personnes, véhicules articulés, transport de matières dangereuses, qui nécessitent des formations spécifiques).

Enfin, la formation des conducteurs de cyclomoteurs (c'est-à-dire les engins d'une cylindrée de 50 cm<sup>3</sup> et d'une vitesse inférieure à 45 km/h) sera renforcée par l'obligation de détention du brevet de sécurité routière (BSR), même au-delà de 16 ans.

Ce brevet existe déjà est exigé pour les conducteurs de 14 à 16 ans. Il est remis sur demande et présentation d'une attestation scolaire de sécurité routière (ASSR de niveau 1 ou 2), établie par les chefs d'établissements scolaires et d'une attestation de formation pratique de trois heures minimum délivrée par une auto-école. Il a cependant été observé que les jeunes attendaient l'âge de 17 ans avant d'acquérir un cyclomoteur, et n'avaient donc pas suivi de formation. Or, en 2014, 76% des véhicules impliqués dans les accidents de la circulation étaient des deux roues (dans 127 cas sur 167).

Toujours dans le souci de rendre les routes plus sûres et de former les conducteurs, le Pays a conclu un partenariat avec le centre du service national en Polynésie française, afin d'inclure un module de sensibilisation à la sécurité routière lors de la "Journée Défense et Citoyenneté". Cette initiative permettra d'atteindre les 17-25 ans, un public particulièrement important à former.